PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOIS ET SCIAGES DE SOUGY

Z.I. de Teinte
58300 SOUGY-SUR-LOIRE

Références : 220476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, implanté Z.I. de Teinte - 58300 SOUGY-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes

- BOIS ET SCIAGES DE SOUGY
- Z.I. de Teinte - 58300 SOUGY-SUR-LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0005401684
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY exploite un établissement de sciage et traitement du bois, implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 au titre des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Il s'agit d'une inspection réactive, suite à l'incendie du 25 mai 2022.
Le mercredi 25 mai, vers 20 h 15, le personnel en poste a constaté la présence d'une fumée provenant du merlon anti-bruit disposé au nord du site. Ce merlon est constitué d'un mélange de terre et d'écorces (mélange raclé au sol régulièrement pour nettoyer le site) et est entré en combustion lente au niveau d'un volume très réduit de quelques m^3.
Le personnel du site a appelé son encadrement et le SDIS ; il a procédé à l'écartement du merlon ce qui a permis d'arrêter le dégagement de fumées. Des moyens d'arrosage internes ont été mis en place. Le SDIS n'a pas eu à déployer ses moyens et a quitté le site vers 23 h 15. Une surveillance de la

zone a été mise en place avec le personnel du site.
L'exploitant indique une absence de dégât matériel et d'impact sur la production ou l'environnement.
Il dispose en interne d'une caméra thermique qui pourrait être mise en œuvre pour prévenir ce type d'incident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2-1-1	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2-1-2	/	Lettre de suite préfectorale
Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7-1-2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2-5-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de feu couvant du merlon périphérique constitué d'un mélange de terre et d'écorces devra être pris en compte par l'exploitant.
Ses consignes d'exploitation et d'intervention devront être complétées en prenant en compte ce risque et le plan du zonage interne des risques devra être actualisé pour prendre ce phénomène en compte.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2-1-1
Thème(s) : Autre, Objectifs généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination où le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Les dispositions n'avaient pas été prises sur le site pour éviter l'incident du 25 mai 2022. Plus concrètement, l'exploitant n'a pas identifié le phénomène d'auto-combustion/fermentation comme pouvant être à l'origine de départ de feu et ne dispose d'aucune mesure de prévention associée. **Sous 3 mois, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter le renouvellement d'un incident de ce type et un plan d'action sera communiqué à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2-1-2
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Le site ne dispose pas de consigne de prévention et d'intervention pour ce type d'incident. En particulier, l'exploitant n'organise pas le suivi en température de ses stocks de matières combustibles fermentescibles. **Sous 3 mois, l'exploitant procédera à la mise en place de consignes de prévention et d'intervention visant à éviter le renouvellement des conditions ayant créé l'incident du 25/05/22.**
Observations : Ces consignes internes seront transmises pour information à la DREAL qui jugera de l'opportunité de les rendre opposables par un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2-5-1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. || précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué en inspection être au courant de l'obligation d'information de la DREAL. Cette information ayant été faite directement à la DREAL par le SDIS, l'exploitant occupé à gérer son intervention sur site n'a pas jugé nécessaire d'informer la DREAL. Une demande de rapport d'incident a été formulée par la DREAL le jour de l'inspection. Le rapport d'incident de l'exploitant a été communiqué à la DREAL le 06/06/22 et a été complété le 14/06/22, pour répondre à la demande de la DREAL du 07/06/22 concernant le chapitre « Enseignements tirés / améliorations de la sécurité » du support BARPI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7-1-2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage interne à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. [...]
Constats : L'exploitant n'avait pas identifié cette zone comme une zone à risque d'incendie. **Sous 3 mois, l'exploitant procédera à la mise à jour de son plan interne.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale